



No. 315.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855

---

## BILL.

Acte pour annexer certaines étendues  
de terre y mentionnées au comté  
d'Argenteuil pour les fins électorales  
et municipales.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 16 mars  
1855.

Seconde lecture, vendredi, 23 mars 1855.

---

L'Hon. M. le Proc.-Gén. DRUMMOND.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour annexer certaines étendues de terre y mentionnées au comté d'Argenteuil pour les fins électorales et municipales.

ATTENDU que la partie du township de Morin qui est située au sud-ouest de la ligne entre les numéros vingt-cinq et vingt-six du rang d'icelui, et la partie de la paroisse de St. Jérôme qui comprend les côtes St. Joseph, St. Eustache, Ste. Marguerite et Ste. Angélique ont été annexées au comté des Deux-Montagnes par l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé, " *Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement*" et attendu qu'il serait plus convenable d'annexer les dites localités au comté d'Argenteuil;—A ces causes etc., qu'il soit statué comme suit :

Préambule.

I. Les étendues de terre désignées ci-dessus cesseront de faire à l'avenir partie du comté des Deux-Montagnes pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, et formera partie du comté d'Argenteuil pour toutes les fins susdites.

Certaines parties de Morin et de St. Jérôme annexé au comté d'Argenteuil pour la représentation.

II. Les dites étendues de terre, qui formaient ci-devant partie de la municipalité du comté de Terrebonne, appartiendront ci-après à la municipalité du comté des Deux-Montagnes et en formeront partie; et lorsque le dit comté d'Argenteuil sera érigé en municipalité séparée, les dites étendues de terre formeront partie de cette municipalité; pourvu toujours qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'obliger les dites localités ou les habitants d'icelle à aucune dette ou obligation existante de la municipalité à laquelle ils pourront par la suite appartenir ou d'aucune partie d'icelle, ni de les décharger et exonérer d'aucune dette ou obligation de la municipalité à laquelle ils ont appartenu précédemment.

Annexée à la municipalité des Deux-Montagnes pour les fins municipales.

Dettes et obligations.

III. Le présent acte sera un acte public

Acte public.